



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 25 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 18 novembre s'est réuni à l'espace Vins et Campanes à Magalas au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués titulaires :

Mesdames BARAILLE ROBERT Cécile, CAUVY Anne-Marie, CROS Monique, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, VERLET Lyria.

Messieurs ANGLADE François, BARO Gérard, BEDOS Dominique, BENEZECH Claude, BOUTES Francis, CRISTOL Bruno, DURO Alain, ETIENNE Norbert, FARENC Michel, FORTE Francis, GALTIER Daniel, GAYSSOT Lionel, HAGER Sylvain, HUC Jacques, JARLET Alain, OLLIER Jean-Louis, ROUCAYROL Guy, ROUGEOT Pierre-Jean, SALLES Michel, SICILIANO Alain, SOUQUE Robert, TRILLES Michel, VILLANEUVA Emmanuel

Suppléant : M. GRAS Hubert, M. BOSCHAGE Albert, Mme KLEIN Sylvie

Absents :

Mesdames CLAVEL Josiane, COUDERC Lydie, GARCIA Sylvie, JALBY Geneviève, REBOUL Catherine, ROCHETEAU Françoise, RODRIGUEZ Manuelle.

Messieurs CASTAN Francis, FABRE Jérôme, GARRABOS Philippe, LIBRETTI Jacques, MADALLE Jean-Louis, MARCHI Jean-Claude, ROQUE Thierry, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, TAUPIN François,

M. François TAUPIN donne procuration Mme Cécile BARRAILLE
Mme Catherine REBOUL donne procuration à M. Lionel GAYSSOT
Mme Geneviève JALBY donne procuration à M. François ANGLADE
M. Philippe GARRABOS donne procuration à Mme Anne-Marie CAUVY
Mme Manuelle RODRIGUEZ donne procuration à M. Bruno CRISTOL
M. J.Claude MARCHI donne procuration à Francis BOUTES

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Anne-Marie CAUVY est élue Secrétaire de séance.

193 / 2019 – Modalités de mise à disposition du public en matière de Plan Local d'Urbanisme

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme a été transférée des communes vers la communauté de communes Les Avant-Monts en date du 01.01.2018.

Lors du transfert de compétence, le Conseil Communautaire a délibéré sur la prise de compétence au terme de l'article L. 153-8.

Cette prise de compétence entraîne d'autres clarifications sur les modalités de collaboration, en particulier en matière de modification simplifiée et de mise à disposition du public (conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme), notamment pour les procédures en cours ou à venir.

La définition plus précise des modalités de mise à disposition du public est obligatoire. D'une manière générale, il convient de définir un cadre qui va s'appliquer systématiquement à toutes les procédures de modification simplifiée. Cette mise à disposition est prévue par les textes et pour une durée de 1 mois (L. 153-47 du code de l'urbanisme). Elle doit permettre les meilleures conditions pour que le public puisse formuler ses observations.

Proposition du Président des Avant-Monts :

Ainsi pour permettre les conditions les plus favorables pour que le public puisse formuler ses observations, les modalités proposées sont :

- L'ouverture de la mise à disposition du public pendant une durée minimale de 1 mois (soit 30 jours consécutifs).
- Cette mise à disposition du public se tient à la fois :
 - o au siège de l'intercommunalité et à la mairie de la commune concernée,
 - o aux heures et jours d'ouverture du siège des Avant-Monts, et de la mairie concernée.
- Un registre sera mis à la disposition du public au sein de chaque site (siège des Avant-Monts et de la mairie concernée),
 - o le registre sera daté, paraphé et signé par le Président des Avant-Monts au moment de l'ouverture et au moment de la clôture.
 - o Les courriers ou courriels reçus seront apposés de manière journalière sur le registre de mise à disposition du public (au siège des Avant-Monts et à la mairie de la commune concernée).
 - o A côté du registre sera tenu :
 - l'entier dossier de modification simplifiée (le projet, l'exposé de ses motifs), soit en version papier, soit en version dématérialisée, ainsi que le cas échéant,
 - les avis des personnes publiques reçus (personnes publiques mentionnées au L.132-7 et au L. 132-9 du code de l'urbanisme),
 - l'avis cas par cas de la DREAL, et le cas échéant,
 - les actes administratifs afférents.

- Une adresse courriel ou un lien via un onglet spécifique depuis le site internet des Avant-Monts sera systématiquement ouvert.
- Une version informatique de l'entier dossier au format « .pdf » ou comparable (exposé des motifs, notice et pièces du document, scan des avis PPA mentionnées au L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) sera disponible sur le site internet des Avant-Monts avec l'adresse courriel afférente à la procédure.
- Une parution dans la presse de diffusion départementale doit être effectuée au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public. Cette parution peut être mentionnée soit à la rubrique annonces légales, soit en simple information. Cette parution indiquera l'objet, les lieux et les dates de la mise à disposition du public.
- Les panneaux d'affichage des Avant-Monts et de la commune concernée mentionneront cette information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mention indiquera l'objet, les lieux et les dates de la mise à disposition du public.
- Ces observations, recommandations, interrogations sont enregistrées et conservées.
- A l'issue de la durée d'un mois de mise à disposition du public, et dans les 15 jours qui suivent sa clôture, le Conseil Municipal de la commune concernée propose un avis sur la mise à disposition, et sur les avis reçus mentionnés aux L. 132-7 & 9 du code de l'urbanisme. L'avis porte également sur des réponses potentielles aux remarques, observations et interrogations émises. Cet avis prend la forme d'une délibération qui sera transmise au Président des Avant-Monts. Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en vigueur.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de la mise à disposition du public, le Président des Avant-Monts présente et propose un bilan devant la conférence des Maires ainsi que devant le Conseil Communautaire qui en délibère et adopte éventuellement le projet modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- Cette délibération fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage en vigueur.

Conscient des enjeux que représente le formalisme d'association de la population pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, le Président propose d'adopter les modalités exposées ci-avant.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve les modalités de mise à disposition du public comme présenté ci-après :

- *L'ouverture de la mise à disposition du public pendant une durée minimale de 1 mois (soit 30 jours consécutifs).*
- *Cette mise à disposition du public se tient à la fois :*
 - o *au siège de l'intercommunalité et à la mairie de la commune concernée,*
 - o *aux heures et jours d'ouverture du siège des Avant-Monts, et de la mairie concernée.*
- *Un registre sera mis à la disposition du public au sein de chaque site (siège des Avant-Monts et de la mairie concernée).*

- le registre sera daté, paraphé et signé par le Président des Avant-Monts au moment de l'ouverture et au moment de la clôture.
- Les courriers ou courriels reçus seront apposés de manière journalière sur le registre de mise à disposition du public (au siège des Avant-Monts et à la mairie de la commune concernée).
- A côté du registre sera tenu :
 - l'entier dossier de modification simplifiée (le projet, l'exposé de ses motifs), soit en version papier, soit en version dématérialisée, ainsi que le cas échéant,
 - les avis des personnes publiques reçus (personnes publiques mentionnées au L.132-7 et au L. 132-9 du code de l'urbanisme),
 - l'avis cas par cas de la DREAL, et le cas échéant,
 - les actes administratifs afférents.
- Une adresse courriel ou un lien via un onglet spécifique depuis le site internet des Avant-Monts sera systématiquement ouvert.
- Une version informatique de l'entier dossier au format « .pdf » ou comparable (exposé des motifs, notice et pièces du document, scan des avis PPA mentionnées au L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) sera disponible sur le site internet des Avant-Monts avec l'adresse courriel afférente à la procédure.
- Une parution dans la presse de diffusion départementale doit être effectuée au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public. Cette parution peut être mentionnée soit à la rubrique annonces légales, soit en simple information. Cette parution indiquera l'objet, les lieux et les dates de la mise à disposition du public.
- Les panneaux d'affichage des Avant-Monts et de la commune concernée mentionneront cette information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mention indiquera l'objet, les lieux et les dates de la mise à disposition du public.
- Ces observations, recommandations, interrogations sont enregistrées et conservées.
- A l'issue de la durée d'un mois de mise à disposition du public, et dans les 15 jours qui suivent sa clôture, le Conseil Municipal de la commune concernée propose un avis sur la mise à disposition, et sur les avis reçus mentionnés aux L. 132-7 & 9 du code de l'urbanisme. L'avis porte également sur des réponses potentielles aux remarques, observations et interrogations émises. Cet avis prend la forme d'une délibération qui sera transmise au Président des Avant-Monts. Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en vigueur.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de la mise à disposition du public, le Président des Avant-Monts présente et propose un bilan devant la conférence des Maires ainsi que devant le Conseil Communautaire qui en délibère et adopte éventuellement le projet modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- Cette délibération fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage en vigueur.

Article 2 : D'effectuer les modalités de publicité et d'affichage en vigueur de la présente délibération

Article 3 : De notifier au préfet pour sa mission contrôle de légalité, la présente délibération,

Article 4 : De l'inscrire au registre des actes administratif des Avant-Monts.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,

